



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Aline Colas
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le - 7 SEP. 2023

Monsieur le président,

Par courrier reçu le 27 juillet 2023, vous m'avez transmis votre demande d'autorisation de changement d'exploitant, au nom de la société LB BELLIARD (SIRET 951 719 046 000 25) relative au site sis zone industrielle - route de Fougères sur la commune de Gorron, actuellement exploité par la société BELLIARD (SIRET 433 998 358 000 17) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-626 en date du 13 mai 2005.

CUID / ADJ <i>M/109UF</i>		
CAR	EC	RA
<u>EC</u>	EOL	ASS
	I	A
CP <i>19109</i>		
INSP <i>J</i>	<i>α</i>	
INSP		
ASS		
REG		

-> le Plan

SL -> SL ->

fast track con: compléter affaire chat d'expl + mise à jour word.

Cet arrêté préfectoral autorise l'exploitation d'installations relevant des rubriques suivantes :

- 2415 (installation de mise en œuvre de produits de préservations du bois) sous le régime de l'autorisation ;
- 2940-2 (application de peinture, colle, ..., sur support quelconque pour tout procédé autre que le trempé) sous le régime de l'autorisation ;
- 2410-1 (atelier de travail du bois) sous le régime de l'autorisation ;
- 1434-1 (installation de distribution de liquides inflammables) sous le régime de la déclaration.

Depuis la signature de cet arrêté préfectoral, plusieurs décrets ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour les rubriques 2415, 2940 et 2410, ces décrets ont introduit le régime de l'enregistrement en lieu et place du régime de l'autorisation. Compte tenu de ces modifications, votre établissement relève à ce jour, du régime de l'enregistrement. Toutefois, les procédures relatives à l'autorisation restent applicables.

De ce fait, en cas de changement d'exploitant, les dispositions des alinéas I et II de l'article R. 181-47 du code de l'environnement s'appliquent à cet établissement :

« I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. »

Société LB BELLIARD
Zone Industrielle
30 Route de Fougères
53120 GORRON

Téi : 02 43 01 51 48
Mél : aline.colas@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Compte tenu des modifications de la nomenclature intervenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-626 du 13 mai 2005, l'établissement ne relève plus, à ce jour, de la liste des installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. De ce fait, seules les dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement sont applicables et le changement d'exploitant n'est pas soumis à autorisation.

Après examen de votre demande, je vous informe que votre courrier ainsi que les annexes contiennent les éléments attendus et mentionnés à l'alinéa II de l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Aussi, je prends acte du changement d'exploitant à compter du 12 mai 2023.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous les attentes du service de l'inspection des installations classées vis-à-vis des points suivants :

- situation administrative

Malgré la remise d'un dossier de porter à connaissance le 18 octobre 2019, la procédure de régularisation des installations modifiées est toujours en instruction.

En effet, après examen du dossier de porter à connaissance, j'ai demandé à la société BELLIARD, par courrier du 18 décembre 2019, d'adresser à l'autorité environnementale le formulaire d'examen au cas par cas général (CERFA n°14734*03). Certains éléments d'information étant absents, irrecevables ou nécessitant davantage de précisions, aussi, j'ai transmis un relevé des insuffisances. Malgré une relance faite par courrier du 2 juin 2020, à ce jour, les observations formulées n'ont pas été levées.

- suivi de la qualité des eaux souterraines

La société BELLIARD a été mise en demeure le 16 mars 2022 de respecter les dispositions de l'article 38.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014. Les réponses apportées par courrier en date du 15 juin 2022 sont partielles et ne permettent pas, à ce jour, de lever les non-conformités constatées.

L'inspection des installations classées se tient à votre disposition, pour toute précision quant aux actions à engager.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Copies transmises pour information à :

- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UIDAM
- M. le sous-préfet de Mayenne